

**Réponses du Coordonnateur
à la demande de renseignements no 1
de la Régie de l'énergie
(« Régie »)**

1 **Demandes :**

2 1.1 Veuillez justifier la classification des exigences E1 et E2 de la norme IRO-001-1.1 (référence
3 (ii)) selon le cas de figure Surveillance, en spécifiant les libellés des exigences ayant mené
4 le Coordonnateur à les classer ainsi et en précisant la nature des informations à transmettre.

5 R1.1

6 **Le Coordonnateur a classifié l'exigence E1 selon le cas de figure Surveillance**
7 **car c'est la Régie qui désigne le coordonnateur de la fiabilité au Québec**
8 **conformément à l'article 85.5 de la Loi sur la Régie de l'énergie et non**
9 **l'organisation régionale de fiabilité.**

10 **Le Coordonnateur a classifié l'exigence E2 selon le cas de figure Surveillance**
11 **car le Coordonnateur doit se conformer à un plan de fiabilité régional approuvé**
12 **par le comité d'exploitation de la NERC.**

13 **Cependant, le Coordonnateur convient que ces exigences E1 et E2 n'impliquent**
14 **pas la transmission d'informations pour le cas de figure Surveillance (figure 1)**
15 **ou le cas de figure Maintien de la fiabilité (figure 2).**

16 **Par conséquent, le Coordonnateur amende le tableau 3 en retirant le cas de**
17 **figure Surveillance (figure 1) pour les exigences E1 et E2 de la norme**
18 **IRO-001-1.1 à la pièce HQCMÉ-1, document 1.**

19 1.2 Veuillez fournir tout élément ou exemple supportant cette classification pour chacune des
20 deux exigences citées.

21 R1.2

22 **Voir la réponse à la question 1.1.**

23 **Normes MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1, MOD-021-1 et PRC-021-1**

24 **2. Références :** (i) Dossier R-3699-2009, phase 1, décision D-2015-059, par. 570 et 606;
25 (ii) Dossier R-3699-2009, phase 1, décision D-2015-059, par. 299 et 300;
26 (iii) Pièce B-0005, normes MOD-017-0.1 (E1), MOD-018-0 (E2),
27 MOD-019-0.1 (E1), MOD-021-1 (E3) et PRC-021-1 (E2).

28 **Préambule :**

29 (i) Pour ce qui est des normes MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1 et MOD-021-1, la
30 Régie se prononce, au paragraphe 570, comme suit :

31 « [570] *Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur d'ajouter aux Annexes des quatre*
32 *normes concernées, pour les exigences en cause, une disposition particulière codifiant que la*
33 *demande de transmettre des documents ou informations sera faite par la Régie, dans les délais*
34 *qu'elle déterminera, plutôt que par le NPCC ou la NERC, le cas échéant, selon le principe*
35 *énoncé à la section 3.6 de la présente décision. Dans un tel cas, ces documents devront être transmis*
36 *à la Régie.* » [nous soulignons]

37 Il en est de même, au paragraphe 606 pour ce qui est de sept normes PRC, dont la norme
38 PRC-021 :

1 « [606] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur d'ajouter aux Annexes des sept
2 normes concernées, pour les exigences visées ainsi que les mesures correspondantes le cas échéant,
3 une disposition particulière codifiant que la demande de préparation de documents, d'analyses ou de
4 simulations sera faite par la Régie, plutôt que par le NPCC ou la NERC, selon le principe énoncé à
5 la section 3.6 de la présente décision. Dans un tel cas, ces documents, analyses ou simulations
6 devront être transmis à la Régie. » [nous soulignons]

7 (ii) À la section 3.6, aux paragraphes 299 et 300, la Régie se prononce comme suit :

8 « [299] La Régie est donc d'avis qu'il est nécessaire que les informations à transmettre par une
9 entité du Québec à la NERC ou au RRO, ou à une autre entité hors-Québec comme, par exemple, un
10 autre RC, dans le cadre opérationnel en temps réel et en temps différé du maintien de la fiabilité, leur
11 soient transmises, tel que libellé dans les exigences concernées.

12 [300] Par contre, dans la perspective du respect du cadre réglementaire du régime obligatoire de
13 fiabilité au Québec, la Régie est d'avis que les informations devant être fournies, selon le libellé
14 d'une exigence, à un organisme externe, soit le NPCC ou la NERC, à des fins de surveillance de
15 l'application des normes de fiabilité, doivent être transmises à la Régie. » [nous soulignons]

16 (iii) Le Coordonnateur ajoute, à l'annexe de la norme (l'Annexe) relative à chacune des exigences
17 précitées, une disposition particulière selon laquelle la transmission d'informations est faite à la
18 Régie plutôt qu'au NPCC ou à la NERC. Par exemple, l'exigence E2 de la norme MOD-018-0
19 se lit comme suit :

20 « E2. Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification, le planificateur de
21 réseau de transport ainsi que le planificateur des ressources doivent chacun soumettre les données
22 associées à l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-018-0 à la Régie de l'énergie, au
23 responsable de l'approvisionnement, au responsable de la planification et
24 au planificateur des ressources, sur demande (dans les 30 jours civils). » [nous soulignons]

25 avec la disposition particulière suivante :

26 « Disposition particulière applicable à l'exigence E2 :

27 E2. Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification, le planificateur de
28 réseau de transport ainsi que le planificateur des ressources doivent chacun soumettre les données
29 associées à l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-018-0 à la Régie de l'énergie, au
30 responsable de l'approvisionnement, au responsable de la planification et au planificateur des
31 ressources, sur demande (dans les 30 jours civils). » [nous soulignons]

32 La Régie comprend de la codification d'une disposition particulière en suivi de la décision
33 D-2015-059 que le Coordonnateur considère que le libellé de ces exigences fait référence à la
34 transmission d'informations dans le contexte de la surveillance de la conformité.

35 **Demande :**

36 2.1 Pour chacune des cinq exigences citées à la référence (iii), veuillez confirmer, en le justifiant,
37 que les transmissions d'informations prévues à ces exigences sont requises dans le contexte
38 de la surveillance de la conformité.

1 R2.1

2 **Les transmissions d'informations prévues aux cinq exigences précitées sont**
3 **plutôt requises dans le contexte du maintien de la fiabilité que de la**
4 **surveillance de la conformité.**

5 **MOD-017-0.1 (E1)**

6 **Selon l'objet de la norme MOD-017-0.1, les informations à fournir aux exigences**
7 **E1.1 et E1.2 (données sur la demande réelle) sont nécessaires aux évaluations**
8 **et à la validation des événements antérieurs et des bases de données. Les**
9 **informations à fournir en E1.3 et E1.4 (données sur la demande prévue) sont**
10 **nécessaires pour effectuer les études de réseau futur pour assurer la continuité**
11 **de la fiabilité.**

12 **MOD-018-0 (E2)**

13 **Selon l'objet de la norme MOD-018-0, les informations à fournir en E2 (données**
14 **sur la demande réelle et prévue) sont nécessaires dans le cadre du maintien de**
15 **la fiabilité.**

16 **MOD-019-0.1 (E1)**

17 **Selon l'objet de la norme MOD-019-0.1, les informations à fournir en E1**
18 **(données de prévision des demandes interruptibles et de la gestion des**
19 **charges modulables) sont nécessaires dans le cadre du maintien de la fiabilité.**

20 **MOD-021-1 (E3)**

21 **Selon l'objet de la norme MOD-021-1, les informations à fournir en E3**
22 **(information sur la charge liée aux programmes de gestion de la demande) sont**
23 **nécessaires pour faciliter une exploitation adéquate du réseau en temps réel.**

24 **PRC-021-1 (E2)**

25 **Selon l'objet de la norme PRC-021-1, les informations à fournir en E2 (données**
26 **sur les programmes de délestage en sous-tension) sont nécessaires pour**
27 **alimenter la base de données régionale sur les programmes de délestage en**
28 **sous-tension mis en œuvre afin de réduire le risque d'instabilité de la tension**
29 **sur le système de production-transport d'électricité.**

30 **De l'avis du Coordonnateur, ces données correspondent donc à des**
31 **informations à fournir dans le cadre du maintien de la fiabilité et non de la**
32 **surveillance de la conformité. Par conséquent, selon les principes établis à la**
33 **section 3.6 de la décision D-2015-059, les cinq exigences précitées ne devraient**
34 **pas faire l'objet d'une disposition particulière.**

35 **Norme MOD-017-0.1**

- 36 **3. Références :** (i) Dossier R-3699-2009, phase 1, décision D-2015-059, par. 293 et 294;
37 (ii) Pièce B-0005, norme MOD-017-0.1.

38 **Préambule :**

- 39 (i) Au paragraphe 293, en lien avec, entre autres, la surveillance de l'application des normes, la
40 Régie se prononce comme suit :

1 « [...] afin de respecter le cadre réglementaire du régime obligatoire de fiabilité au Québec, la
2 Régie est d'avis qu'il y a lieu de modifier les Annexes des normes visées, en ajoutant une disposition
3 particulière relative aux exigences concernées ainsi qu'aux mesures de la conformité à ces
4 exigences et aux niveaux de non-conformité correspondants, le cas échéant, lorsqu'ils réfèrent
5 textuellement aux libellés en cause des exigences. Ces dispositions particulières devront codifier
6 l'autorité de la Régie en matière de demande à l'entité visée de fournir de la documentation ou des
7 données, et préciser que ces informations doivent être transmises à la Régie. » [nous soulignons].

8 Au paragraphe 294, la Régie précise les exigences visées par cette ordonnance, dont
9 l'exigence E1.4 de la MOD-017-0.1.

10 (ii) Le Coordonnateur ajoute à l'Annexe la norme MOD-017-0.1 une disposition particulière
11 relative à son exigence E1 plutôt qu'à son exigence E1.4 uniquement :

12 « E1. Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification et le planificateur
13 des ressources doivent chacun fournir annuellement l'information suivante sur une base globale par
14 région, sous région, par regroupement de réseaux, par réseau individuel ou par responsable de
15 l'approvisionnement à la NERC, aux organisations régionales de fiabilité et à toute autre entité
16 désignée dans la documentation de l'exigence E1 de la norme MOD-016-1.

17 E1.1. Demandes intégrées par heure en mégawatts (MW) pour l'année précédente.

18 E1.2. Demandes réelles des heures de pointes horaires mensuelles et annuelles en MW et énergie
19 disponible nette en gigawattheures (GWh) pour l'année précédente.

20 E1.3. Demandes prévues aux heures de pointe horaires prévues mensuelles en MW et énergie
21 disponible nette en GWh pour les deux prochaines années.

22 E1.4. Demandes prévues des heures de pointe annuelles (été et hiver) en MW et énergie disponible
23 nette par année en GWh sur un horizon d'au moins cinq ans et pouvant aller jusqu'à dix ans sur
24 demande. » [nous soulignons]

25 avec la disposition particulière suivante :

26 « E1. Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification et le planificateur
27 des ressources doivent chacun fournir annuellement l'information suivante sur une base globale par
28 région, sous région, par regroupement de réseaux, par réseau individuel ou par responsable de
29 l'approvisionnement à la Régie de l'énergie. »

30 E1.1. Aucune disposition particulière

31 E1.2. Aucune disposition particulière

32 E1.3. Aucune disposition particulière

33 E1.4. Aucune disposition particulière » [nous soulignons]

34 **Demandes :**

35 3.1 Veuillez justifier l'ajout, à l'Annexe de la norme MOD-017-0.1, d'une disposition particulière

1 relative à l'exigence E1 plutôt qu'à l'exigence E1.4 tel que demandé par la Régie selon la
2 référence (i).

3 R3.1

4 **La disposition particulière a été ajoutée à l'exigence E1 plutôt qu'à l'exigence**
5 **E1.4 puisque l'obligation de fournir de l'information est explicitée plutôt dans**
6 **l'exigence E1 que dans l'exigence E1.4. Le Coordonnateur souligne que**
7 **l'exigence E1.4 constitue l'un des types de données à fournir distinctement des**
8 **autres exigences E1.1, E1.2 et E1.3.**

9 3.2 Veuillez préciser, avec justification, si selon son libellé de l'exigence E1, la fourniture
10 annuelle des informations énumérées aux exigences E1.1, E1.2, E1.3 et E1.4 est obligatoire
11 d'office ou seulement à la suite d'une demande à cet effet.

12 R3.2

13 **La fourniture annuelle des informations énumérées aux exigences E1.1, E1.2,**
14 **E1.3 et E1.4 est obligatoire d'office puisque l'exigence E1 est exempte de la**
15 **mention « sur demande ».**

16 3.3 Veuillez confirmer que les transmissions de données sur un horizon d'au moins cinq ans
17 demandées à l'exigence E1.4 sont requises à des fins de surveillance de la conformité.

18 R3.3

19 **Les transmissions de données sur un horizon d'au moins cinq ans demandées**
20 **à l'exigence E1.4 sont requises à des fins de maintien de la fiabilité plutôt qu'à**
21 **des fins de surveillance de la conformité. Voir également la réponse à la**
22 **question 2.1.**

23 3.4 Veuillez préciser si la mention « sur demande » telle que libellé à l'exigence E1.4 s'applique
24 à la transmission des données quelque soit l'horizon déterminé, ou à l'horizon des données
25 à transmettre pouvant aller de cinq à dix ans, ou aux deux aspects.

26 R3.4

27 **La mention « sur demande » de l'exigence E1.4 s'applique à la transmission des**
28 **données sur un horizon pouvant aller de cinq à dix ans seulement.**

29 3.5 Veuillez commenter l'opportunité de codifier à l'Annexe de la norme MOD-017-0.1 le
30 texte suivant :

31 *Disposition particulière relative à l'exigence E1.*

32 *E1.4. Demandes prévues des heures de pointe annuelles (été et hiver) en MW et énergie*
33 *disponible nette par année en GWh sur un horizon d'au moins cinq ans et pouvant aller jusqu'à*
34 *dix ans sur demande de la Régie de l'énergie, à transmettre à la Régie de l'énergie.*

35 R3.5

36 **Le Coordonnateur est d'avis que l'exigence E1 ainsi que les exigences E1.1,**
37 **E1.2, E1.3 et E1.4 impliquent la transmission d'informations nécessaires à des**
38 **fins de maintien de la fiabilité plutôt qu'à des fins de surveillance de la**
39 **conformité. Par conséquent, conformément aux principes établis à la section**
40 **3.6 de la décision D-2015-059, le Coordonnateur est d'avis qu'aucune**
41 **disposition particulière ne devrait être codifiée à l'Annexe de la norme**
42 **MOD-017-0.1.**

1 **4. Références :** (i) à (vi) pièce B-0005, norme MOD-017-0.1.

2 **Préambule :**

3 (i) « **MI.** *Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification ainsi que le*
4 *planificateur des ressources doivent chacun fournir à leur responsable de la surveillance de la*
5 *conformité les pièces justificatives attestant qu'ils ont fourni les données sur la charge selon*
6 *l'exigence E1 de la norme MOD-017-0* » [nous soulignons]

7 (ii) « **Disposition particulière applicable à la mesure MI :** *la référence à la norme MOD-017-0*
8 *est remplacée par la norme MOD-017-0.1* »

9 (iii) « **2.1 Niveau 1 :** *N'a pas fourni les données sur les demandes réelles et prévues et les*
10 *données sur l'énergie disponible nette pour l'un des quatre éléments requis à l'exigence E1 de la*
11 *norme MOD-017-0.*

12 **2.2 Niveau 2 :** *N'a pas fourni les données sur les demandes réelles et prévues et les données sur*
13 *l'énergie disponible nette pour deux des quatre éléments requis à l'exigence E1 de la norme*
14 *MOD-017-0.*

15 **2.3 Niveau 3 :** *N'a pas fourni les données sur les demandes réelles et prévues et les données sur*
16 *l'énergie disponible nette pour trois des quatre éléments requis à l'exigence E1 de la norme*
17 *MOD-017-0.*

18 **2.4 Niveau 4 :** *N'a pas fourni les données sur les demandes réelles et prévues et les données sur*
19 *l'énergie disponible nette pour aucun des quatre éléments requis à l'exigence E1 de la norme*
20 *MOD-017-0.* » [nous soulignons]

21 (iv) « **Dispositions particulières applicables aux niveaux de non-conformité 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 :**
22 *les références à la norme MOD-017-0 sont remplacées par la référence à la norme*
23 *MOD-017-0.1* »

24 (v) « **1.2 Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**
25 *« Annuellement ou comme spécifié dans la documentation (exigence E1 de la norme MOD-016-1)»*
26 [nous soulignons]

27 (vi) « **1.2 Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**
28 *Disposition particulière : la référence à la norme MOD-016-1 est remplacée par la norme*
29 *MOD-016-1.1* »

30 La Régie comprend que la norme MOD-017-0.1, dans sa version originale adoptée par la FERC, fait
31 référence à des normes désuètes aux États-Unis depuis l'adoption de leurs nouvelles versions par la
32 FERC ou à des normes non adoptées par la Régie.

33 **Demandes :**

34 4.1 Veuillez justifier l'ajout de deux dispositions particulières, l'une relative à la mesure M1 et
35 l'autre relative aux niveaux de non-conformité dans l'Annexe de norme MOD-017-0.1,
36 référant à la norme MOD-017-0.1 plutôt qu'à la norme MOD-017-0.

1 R4.1

2 **La norme MOD-017-0 a été approuvée et mise en vigueur par la FERC, puis**
3 **remplacée par la norme MOD-017-0.1.**

4 **Au Québec, sans l'ajout de cette disposition particulière, la norme MOD-017-0.1**
5 **ferait référence à la norme MOD-017-0 qui n'a pas été adoptée par la Régie.**

6 4.2 Veuillez indiquer les changements apportés à la norme MOD-017 (changements de la
7 version MOD-017-0 à MOD-017-0.1) et préciser l'impact de ces changements sur la mesure
8 M1 et sur les niveaux de non-conformité de la norme MOD-017-0.1.

9 R4.2

10 **Les changements apportés à la norme MOD-017 (changements de la version**
11 **MOD-017-0 à MOD-017-0.1) consistent en la modification de l'exigence E1 et de**
12 **la conformité D1.2 pour tenir compte de la mise à jour de version de**
13 **MOD-016-0_R1 à MOD-016-1_R1. L'impact de ces changements sur la mesure**
14 **M1 et sur les niveaux de non-conformité de la norme MOD-017-0.1 est nul.**

15 4.3 Veuillez justifier l'ajout d'une disposition particulière relative à la conformité D1.2 dans
16 l'Annexe de norme MOD-017-0.1, référant à la norme MOD-016-1.1 plutôt qu'à la norme
17 MOD-016-1.

18 R4.3

19 **La norme MOD-016-1 a été remplacée par la norme MOD-016-1.1 qui a été**
20 **adoptée par la Régie et mise en vigueur au 1^{er} janvier 2016.**

21 **Au Québec, une référence à la norme MOD-016-1 non adoptée par la Régie ne**
22 **serait pas valide.**

23 4.4 Veuillez indiquer les changements apportés à la norme MOD-016 (changements de la
24 version MOD-016-1 à MOD-016-1.1) et préciser l'impact de ces changements sur la
25 conformité D1.2 de la norme MOD-017-0.1.

26 R4.4

27 **Les changements apportés à la norme MOD-016 (changements de la version**
28 **MOD-016-1 à MOD-016-1.1) consistent en la correction dans la numérotation des**
29 **exigences E2 et E3. L'impact de ces changements sur la conformité D1.2 de la**
30 **norme MOD-017-0.1 est nul.**

31 4.5 Le Coordonnateur a codifié des dispositions particulières afin de mettre à jour les versions
32 des normes citées en référence dans la norme MOD-017-0.1. Veuillez indiquer, avec
33 justification, en quoi l'application de cette norme au Québec est différente de celle aux États-
34 Unis.

35 R4.5

36 **L'application de la norme au Québec est différente de celle aux États-Unis.**

37 **Aux États-Unis, les normes MOD-016-1 et MOD-017-0 ont été approuvées et**
38 **mises en vigueur par la FERC, puis remplacées respectivement par les normes**
39 **MOD-016-1.1 et MOD-017-0.1. Les références demeurent valides car ces normes**
40 **remplacées ont été approuvées par la FERC.**

41 **Au Québec, les normes MOD-016-1 et MOD-017-0 n'ont pas été adoptées par la**
42 **Régie. La norme MOD-016-1 a été remplacée par la norme MOD-016-1.1 qui a été**

1 adoptée par la Régie et mise en vigueur au 1^{er} janvier 2016 alors que la norme
2 MOD-017-0 a été remplacée par la norme MOD-017-0.1 qui fait l'objet de la
3 présente demande. Dans le cadre de l'application de la norme MOD-017-0.1 au
4 Québec, des références à des normes non adoptées par la Régie ne seraient
5 pas valides.

6 **Norme MOD-018-0**

7 **5. Référence :** Pièce B-0005, norme MOD-018-0.

8 **Préambule :**

9 « E1.3. Les exigences E1.1 et E1.2 de la norme MOD-018-0 doivent être traitées tel que décrit
10 dans les procédures de soumission de rapports développés pour l'exigence E1 de la norme de
11 fiabilité MOD-016-0. » [nous soulignons]

12 « **Disposition particulière applicable à l'exigence E1.3:** la référence à la norme MOD-016-0 est
13 remplacée par la norme MOD-016-1.1 »

14 La Régie comprend que la norme MOD-018-0, dans sa version originale adoptée par la FERC, fait
15 référence à une norme désuète aux États-Unis depuis l'adoption de sa nouvelle version par la FERC
16 ou à une norme non adoptée par la Régie.

17 **Demandes :**

18 5.1 Veuillez justifier l'ajout de la disposition particulière relative à l'exigence E1.3, dans l'Annexe
19 de la norme MOD-018-0, référant à la norme MOD-016-1.1 plutôt qu'à la norme MOD-016-0.

20 R5.1

21 **La norme MOD-016-0 a été remplacée par la norme MOD-016-1.1 qui a été**
22 **adoptée par la Régie et mise en vigueur au 1^{er} janvier 2016.**

23 **Au Québec, une référence à la norme MOD-016-0 non adoptée par la Régie ne**
24 **serait pas valide.**

25 5.2 Veuillez indiquer les changements apportés à la norme MOD-016 (changements de la
26 version MOD-016-0 à MOD-016-1.1) et préciser l'impact de ces changements sur les
27 exigences concernées de la norme MOD-018-0.

28 R5.2

29 **Les principaux changements apportés à la norme MOD-016 (changements de la**
30 **version MOD-016-0 à MOD-016-1.1) consistent en :**

- 31 • **Ajout d'une mention à l'exigence E1 stipulant que les responsables de**
32 **l'approvisionnement doivent s'assurer de compter la demande des**
33 **consommateurs qu'une seule fois.**
- 34 • **Ajout d'une exigence s'appliquant à l'organisation régionale de fiabilité**
35 **stipulant que celle-ci-ci doit distribuer les exigences en matière de**
36 **documentation à tous les responsables de la planification de sa région.**

- 1 • Ajout d'une exigence s'appliquant au responsable de la planification
2 stipulant que celui-ci doit distribuer les exigences en matière de
3 documentation à tous les planificateurs de réseau de transport et
4 responsables de l'approvisionnement de sa zone de planification.

5 L'impact de ces changements est nul puisque la référence à la norme
6 MOD-016-0 concerne la documentation développée conformément à l'exigence
7 E1 de la norme MOD-016-0 qui demeure inchangée lors du passage de la
8 version 0 à la version 1.1.

9 5.3 Le Coordonnateur a codifié une disposition particulière afin de mettre à jour la version de la
10 norme citée en référence dans la norme MOD-018-0. Veuillez indiquer, avec justification,
11 en quoi l'application de cette norme au Québec est différente de celle aux États-Unis.

12 R5.3

13 **L'application de la norme au Québec est différente de celle aux États-Unis.**

14 **Aux États-Unis, la norme MOD-016-0 a été approuvée et mise en vigueur par la**
15 **FERC, puis remplacée par la version 1 et 1.1 de la norme MOD-016. Les**
16 **références demeurent valides car la norme MOD-016-0 a été approuvée par**
17 **la FERC.**

18 **Au Québec, la norme MOD-016-0 n'a pas été adoptée par la Régie. La norme**
19 **MOD-016-0 a été remplacée par la norme MOD-016-1.1 qui a été adoptée par la**
20 **Régie et mise en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Dans le cadre de l'application de la**
21 **norme MOD-018-0 au Québec, des références à des normes non adoptées par la**
22 **Régie ne seraient pas valides.**

23 **Norme MOD-019-0.1**

24 **6. Références :** (i) à (iv) Pièce B-0005, norme MOD-019-0.1.

25 **Préambule :**

26 (i) « **MI. Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification, le**
27 **planificateur de réseau de transport ainsi que le planificateur des ressources doivent chacun fournir**
28 **à leur responsable de la surveillance de la conformité les pièces justificatives attestant qu'ils ont**
29 **fourni leurs données de prévision des demandes interruptibles et de la gestion des charges**
30 **modulables, selon l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-019-0.** » [nous soulignons]

31 (ii) « **Disposition particulière applicable à la mesure MI: la référence à la norme MOD-019-0**
32 **est remplacée par la norme MOD-019-0.1.** »

33 (iii) « **1.2 Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**
34 **Annuellement ou comme spécifié dans la documentation (exigence E1 de la norme de fiabilité**
35 **MOD-016-1).** » [nous soulignons]

36 (iv) « **1.2 Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**
37 **Disposition particulière: la référence à la norme MOD-016-0 est remplacée par la norme**
38 **MOD-016-1.1** »

1 La Régie comprend que la norme MOD-019-0.1, dans sa version originale adoptée par la FERC, fait
2 référence à des normes désuètes aux États-Unis depuis l'adoption de leurs nouvelles versions par la
3 FERC ou à des normes non adoptées par la Régie.

4 **Demandes :**

5 6.1 Veuillez justifier l'ajout de la disposition particulière relative à la mesure M1 dans l'Annexe
6 de la norme MOD-019-0.1, référant à la norme MOD-019-0.1 plutôt qu'à la norme
7 MOD-019-0.

8 R6.1

9 **La norme MOD-019-0 a été approuvée et mise en vigueur par la FERC, puis**
10 **remplacée par la norme MOD-019-0.1.**

11 **Au Québec, sans l'ajout de cette disposition particulière, la norme MOD-019-0.1**
12 **ferait référence à la norme MOD-019-0 non adoptée par la Régie.**

13 6.2 Veuillez indiquer les changements apportés à la norme MOD-019 (changements de la
14 version MOD-019-0 à MOD-019-0.1) et préciser l'impact de ces changements sur la mesure
15 M1 de la norme MOD-019-0.1.

16 R6.2

17 **Les changements apportés à la norme MOD-019 (changements de la version**
18 **MOD-019-0 à MOD-019-0.1) consistent à des renvois changés de l'exigence E1**
19 **et de la conformité D1.2 de MOD-016-0_R1 à MOD-016-1_R1. L'impact de ces**
20 **changements sur la mesure M1 de la norme MOD-019-0.1 est nul.**

21 6.3 Veuillez justifier l'ajout de la disposition particulière relative à la conformité D.1.2 dans
22 l'Annexe de la norme MOD-019-0.1, référant à la norme MOD-016-1 plutôt qu'à la norme
23 MOD-016-1.1.

24 R6.3

25 **Voir la réponse à la question 4.3.**

26 6.4 Veuillez indiquer les changements apportés à la norme MOD-016 (changements de la
27 version MOD-016-0 à MOD-016-1.1) et préciser l'impact de ces changements sur la
28 conformité D1.2 de la norme MOD-019-0.1.

29 R6.4

30 **Le Coordonnateur souligne que la norme MOD-019-0.1 telle que déposée à la**
31 **pièce HQCMÉ-2, Document 1 fait référence à la norme MOD-016-1 et non**
32 **MOD-016-0.**

33 **Voir la réponse à la question 4.4.**

34 **L'impact de ces changements sur la conformité D1.2 de la norme MOD-019-0.1**
35 **est nul.**

36 6.5 Le Coordonnateur a codifié des dispositions particulières afin de mettre à jour les versions
37 des normes citées en référence dans la norme MOD-019-0.1. Veuillez indiquer, avec
38 justification, en quoi l'application de cette norme au Québec est différente de celle aux
39 États-Unis.

1 R6.5

2 **L'application de la norme au Québec est différente de celle aux États-Unis.**

3 **Aux États-Unis, les normes MOD-016-1 et MOD-019-0 ont été approuvées et**
4 **mises en vigueur par la FERC, puis remplacées respectivement par les normes**
5 **MOD-016-1.1 et MOD-019-0.1. Les références demeurent valides car ces normes**
6 **remplacées ont été approuvées par la FERC.**

7 **Au Québec, les normes MOD-016-1 et MOD-019-0 n'ont pas été adoptées par la**
8 **Régie. La norme MOD-016-1 a été remplacée par la norme MOD-016-1.1 qui a été**
9 **adoptée par la Régie et mise en vigueur au 1^{er} janvier 2016 alors que la norme**
10 **MOD-019-0 a été remplacée par la norme MOD-019-0.1 qui fait l'objet de la**
11 **présente demande. Dans le cadre de l'application de la norme MOD-019-0.1 au**
12 **Québec, des références à des normes non adoptées par la Régie ne seraient**
13 **pas valides.**

- 14 **7. Références :** (i) Pièce B-0005, norme MOD-019-0.1;
15 (ii) Pièce B-0006, norme MOD-019-0.1.

16 **Préambule :**

17 (i) *« E1. Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification, le*
18 *planificateur de réseau de transport ainsi que le planificateur des ressources doivent chacun fournir*
19 *annuellement leurs données de prévision des demandes interruptibles et de la gestion des charges*
20 *modulables sur un horizon d'au moins cinq ans et pouvant aller jusqu'à 10 ans, sur demande, pour*
21 *les conditions du réseau de pointe d'été et d'hiver, à la NERC, aux organisations régionales de*
22 *fiabilité et aux autres entités (responsables de l'approvisionnement, responsables de la*
23 *planification et planificateurs des ressources, tel que spécifié dans la documentation de l'exigence E1*
24 *de la norme de fiabilité MOD-016-1. »* [nous soulignons]-

25 (ii) *« R1. The Load-Serving Entity, Planning Authority, Transmission Planner, and Resource*
26 *Planner shall each provide annually its forecasts of interruptible demands and Direct Control Load*
27 *Management (DCLM) data for at least five years and up to ten years into the future, as*
28 *requested, for summer and winter peak system conditions to NERC, the Regional Reliability*
29 *Organizations, and other entities (Load Serving Entities, Planning Authorities, and Resource*
30 *Planners) as specified by the documentation in Reliability Standard MOD-016-1_R1. »*

31 **Demandes :**

32 7.1 Veuillez commenter l'ajout d'une virgule à l'exigence E1 de la norme MOD-019-0.1 lors de
33 la traduction en français du texte original de la norme adoptée par la FERC.

34 R7.1

35 **Le Coordonnateur souligne que la norme MOD-019-0.1 telle que déposée à la**
36 **pièce HQCMÉ-2, Document 1 indique une parenthèse avant la virgule soulignée**
37 **à la référence (i).**

38 **Les règles de syntaxe de la langue française semblaient indiquer l'utilisation**
39 **d'une virgule.**

40 7.2 Veuillez indiquer à quel élément de l'exigence E1 se rapporte l'extrait de texte *« tel que*
41 *spécifié dans la documentation de l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-016-1 »* en

1 l'absence et en présence de la virgule.

2 R7.2

3 **En présence d'une virgule, cet extrait se rapporte aux données qui doivent être**
4 **fournies « à la NERC, aux organisations régionales de fiabilité et aux autres**
5 **entités ». En effet, la référence à la norme MOD-016-1 vise principalement à**
6 **établir un lien entre l'exigence E1 de la norme MOD-019-0.1 et la documentation**
7 **développée conformément à l'exigence E1 de la norme MOD-016-1 qui doit**
8 **inclure la portée et la nature des données à fournir pour la modélisation et les**
9 **analyses de fiabilité. Ainsi, les données fournies conformément à l'exigence E1**
10 **de la norme MOD-019-0.1 devraient être cohérentes avec les données spécifiées**
11 **dans la documentation développée par le responsable de la planification et**
12 **l'organisation régionale de fiabilité conformément à l'exigence E1 de la norme**
13 **MOD-016-1.**

14 **En l'absence d'une virgule, cet extrait se rapporte aux « autres entités » ce qui**
15 **ne fait pas de sens au regard de l'exigence E1 de la norme MOD-016-1 qui**
16 **concerne l'établissement de la documentation spécifiant les données à fournir.**

17 7.3 Veuillez indiquer si le sens de l'exigence E1, dans l'esprit de la version de la norme
18 MOD-019-0.1 adoptée par la FERC est conservé dans le libellé de la norme de la NERC
19 traduite en français, telle déposée en preuve.

20 R7.3

21 **L'esprit de la version de la norme MOD-019-0.1 adoptée par la FERC est**
22 **conservé dans le libellé de la norme de la NERC traduite en français, telle que**
23 **déposée en preuve à la pièce HQCMÉ-2, Document 1 (incluant la parenthèse**
24 **avant la virgule) puisqu'avec ou sans virgule, l'extrait ne réfère qu'aux données**
25 **à fournir compte tenu de l'exigence E1 de la norme MOD-016-1.**

26 **Norme MOD-021-1**

27 **8. Référence :** Pièce B-0005, norme MOD-021-1.

28 **Préambule :**

29 « *E.2 Le responsable de l'approvisionnement, le planificateur de réseau de transport et le*
30 *planificateur des ressources doivent chacun inclure l'information détaillant comment les mesures de*
31 *gestion de la demande sont traitées dans les prévisions de leur demande de pointe et de leur énergie*
32 *disponible nette annuelle dans les procédures de soumission de rapports des données de l'exigence*
33 *E1 de la norme MOD-016-0* » [nous soulignons]

34 « *Disposition particulière applicable à l'exigence E2 : la référence à la norme MOD-016-0 est*
35 *remplacée par la référence à la norme MOD-016-1.1* »

36 La Régie comprend que la norme MOD-021-1, dans sa version originale adoptée par la FERC, fait
37 référence à une norme désuète aux États-Unis depuis l'adoption de sa nouvelle version par la FERC
38 ou à une norme non adoptée par la Régie.

1 **Demande :**

2 8.1 Veuillez justifier l'ajout de la disposition particulière faite, dans l'Annexe de la norme
3 MOD-021-1, référant à la norme MOD-016-1.1 plutôt qu'à la norme MOD-016-0.

4 R8.1

5 **Voir la réponse à la question 5.1**

6 8.2 Veuillez indiquer les changements apportés à la norme MOD-016 (changements de la
7 version MOD-016-0 à MOD-016-1.1) et l'impact de ces changements sur les exigences de la
8 norme MOD-018-0.

9 R8.2

10 **Le Coordonnateur comprend que la question concerne la norme MOD-021-1**
11 **plutôt que la norme MOD-018-0.**

12 **Voir la réponse à la question 5.2.**

13 8.3 Le Coordonnateur a codifié une disposition particulière afin de mettre à jour la version de la
14 norme citée en référence dans la norme MOD-021-1. Veuillez indiquer, avec justification,
15 en quoi l'application de cette norme au Québec est différente de celle aux États-Unis.

16 R8.3

17 **Voir la réponse à la question 5.3.**

18 **Dans le cadre de l'application de la norme MOD-021-1 au Québec, des**
19 **références à des normes non adoptées par la Régie ne seraient pas valides.**

20 **Norme PRC-021-1**

- 21 **9. Références :** (i) Pièce B-0005, norme PRC-021-1;
22 (ii) Dossier R-3699-2009, phase 1, décision D-2015-059, par. 588 à 590.

23 **Préambule :**

24 (i) La Régie constate que l'Annexe de la norme PRC-021-1 ne comprend plus de disposition
25 particulière relative à l'exigence E1.5.

26 (ii) « [588] La Régie comprend que le Coordonnateur précise dans les Annexes de ces quatre
27 normes que les automatismes de réseau (SPS) visés par certaines de leurs exigences sont ceux classés
28 type I ou II identifiés au Registre des entités visées [note de bas de page omise].

29 [589] La Régie reconnaît que ce changement, bien que normatif, est une précision souhaitable
30 puisqu'elle clarifie l'exigence. Toutefois, tel qu'elle s'est prononcée à la section 3.1 de la présente
31 décision, la Régie est d'avis que :

32 [...] le Registre identifie clairement les entités possédant des SPS de type I ou II visés par les normes
33 en cause. Pour cette raison, la Régie réitère qu'il n'y a pas lieu de référer explicitement au Registre
34 des entités visées dans les Annexes de ces normes.

35 [590] La Régie réitère sa demande à cet égard. Par conséquent, elle demande au Coordonnateur
36 d'éliminer toute référence explicite au Registre des entités visées, le cas échéant, dans les Annexes

1 *des normes à déposer pour adoption dans un dossier de demande d'adoption de normes à venir. »*

2 **Demande :**

3 9.1 Veuillez justifier le retrait complet de la disposition particulière relative à l'exigence E1.5 de
4 la norme PRC-021-1, alors que la décision D-2015-059 visait le retrait de la référence
5 explicite au Registre des entités visées.

6 R9.1

7 **Le Registre des entités visées identifie clairement à l'annexe E les**
8 **automatismes de réseau (SPS) applicables aux normes de fiabilité, soit les SPS**
9 **de type I et II seulement. Compte tenu de la liste des automatismes applicables**
10 **aux normes de fiabilité à l'annexe E du Registre des entités et de la décision**
11 **D-2015-059 (par. 588 à 590) de la Régie, le Coordonnateur considère donc le**
12 **retrait complet de la disposition particulière relative à l'exigence E1.5 de la**
13 **norme PRC-021-1.**

14 9.2 Veuillez commenter l'opportunité d'ajouter la disposition particulière suivante, relative au
15 type des automatismes de réseau (SPS) visés par l'exigence E1.5, tout en supprimant
16 uniquement la référence explicite au Registre des entités visées :

17 *« Disposition particulière applicable à l'exigence E1.5 :*

18 *Au sens de l'exigence E1.5, les automatismes de réseau (SPS) sont ceux classés de type I ou II par le*
19 *NPCC. »*

20 R9.2

21 **Le Coordonnateur est d'avis que cette disposition particulière encadre de façon**
22 **adéquate le champ d'application de la norme et pourrait donc être ajoutée à**
23 **l'annexe de la norme PRC-021-1.**

24 **TOP-007-0**

- 25 **10. Références :** (i) Pièce B-0004, p. 9 à 11;
26 (ii) R-3699-2009, Phase 1, pièce B-121, HQCMÉ-8, document 1.8
27 révisé;
28 (iii) R-3699-2009 phase 1, décision D-2015-059, par. 293.

29 **Préambule :**

30 (i) Au tableau 3, le Coordonnateur classe la section D1.1 de la norme TOP-007-0 reproduite à la
31 référence (ii) selon les cas de figure Surveillance et Maintien de la fiabilité.

32 (ii) Tel que libellé, la section D1.1 de la norme comporte une obligation de déclaration dans un
33 délai prescrit. Les sections D. « Conformité » de la norme TOP-007-0 et son Annexe sont reproduites
34 ci-dessous :

35 *« D. Conformité*

36 *1. Processus de surveillance de la conformité*

1 *1.1 Responsabilité de la surveillance de la conformité*

2 *Le coordonnateur de la fiabilité doit déclarer tout dépassement d'une IROL d'une durée de plus de*
3 *30 minutes à l'organisation régionale de fiabilité et à la NERC dans les 72 heures. Chaque*
4 *organisation régionale de fiabilité doit déclarer ces dépassements à la NERC en suivant le*
5 *processus de production des rapports de conformité de la NERC. Le coordonnateur de la fiabilité*
6 *doit déclarer tout dépassement de SOL qui est devenu un dépassement de IROL à cause de*
7 *changements dans les conditions du réseau et dont le dépassement de la limite nécessitera des*
8 *mesures pour éviter les situations suivantes : [nous soulignons]*

9 [...]

10 *D. Conformité*

11 *1. Processus de surveillance de la conformité*

12 *1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité*

13 *La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de*
14 *fiabilité et son annexe qu'elle adopte. » [nous soulignons]*

15 (iii) La Régie se prononce comme suit :

16 « [293] Par conséquent, afin de respecter le cadre réglementaire du régime obligatoire de
17 fiabilité au Québec, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de modifier les Annexes des normes visées, en
18 ajoutant une disposition particulière relative aux exigences concernées ainsi qu'aux mesures de la
19 conformité à ces exigences et aux niveaux de non-conformité correspondants, le cas échéant,
20 lorsqu'ils réfèrent textuellement aux libellés en cause des exigences. Ces dispositions particulières
21 devront codifier l'autorité de la Régie en matière de demande à l'entité visée de fournir de la
22 documentation ou des données, et préciser que ces informations doivent être transmises à la Régie. »

23 **Demandes :**

24 10.1 Veuillez justifier la classification de la section D1.1 de la norme TOP-007-0 (référence (ii))
25 selon le cas de figure Surveillance, en spécifiant les libellés de cette section ayant mené le
26 Coordonnateur à la classer ainsi. Veuillez fournir tout élément ou exemple supportant cette
27 classification.

28 R10.1

29 **Le Coordonnateur a classifié la section D1.1 selon le cas de figure Surveillance**
30 **au regard du libellé suivant : « doit déclarer tout dépassement d'une IROL d'une**
31 **durée de plus de 30 minutes à l'organisation régionale de fiabilité et à la NERC**
32 **dans les 72 heures ». La déclaration de ces dépassements doit être effectuée à**
33 **des fins de la surveillance de la conformité puisque cette obligation est**
34 **indiquée à la section « D. Conformité » et non dans les exigences de la norme.**

35 **Cependant, le Coordonnateur comprend que le paragraphe 293 (référence (iii))**
36 **visé l'ajout d'une disposition particulière relative aux exigences concernées**
37 **ainsi qu'aux mesures de la conformité à ces exigences et aux niveaux de non-**
38 **conformité correspondants, le cas échéant, lorsqu'ils réfèrent textuellement aux**
39 **libellés en cause des exigences, et non la section « D. Conformité ». Par**

1 **conséquent, le Coordonnateur modifie le tableau 3 en retirant le cas de figure**
2 **Surveillance (figure 1) pour la section D1.1 de la norme TOP-007-0 à la pièce**
3 **HQCMÉ-1, document 1.**

4 10.2 Dans le contexte où la Régie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité
5 tel qu'indiqué à la référence (ii), veuillez commenter la pertinence de codifier à l'Annexe de
6 la norme TOP-007-0 une disposition relative à la section D1.1, précisant que les
7 déclarations de dépassement d'IROL d'une durée de plus de 30 minutes doivent être
8 soumises à la Régie plutôt qu'à l'*organisation régionale de fiabilité*.

9 R10.2

10 **La disposition particulière « La Régie de l'énergie est responsable, au Québec,**
11 **de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle**
12 **adopte. » de la section D1.1 est une disposition générale incluse à chaque**
13 **annexe Québec servant à indiquer que la Régie est responsable de la**
14 **surveillance de la conformité de façon globale et ce pour tous les éléments de**
15 **la norme.**

16 **Le Coordonnateur juge dans le cas présent, la pertinence d'une disposition**
17 **particulière relative à la section D1.1 précisant les destinataires des**
18 **déclarations de dépassement d'IROL, et ce afin d'éviter toute ambiguïté.**

19 10.3 Veuillez justifier la classification de la section D1.1 de la norme (référence (ii)) selon le cas
20 de figure Maintien de la fiabilité, en spécifiant les libellés de cette section ayant mené le
21 Coordonnateur à la classer ainsi. Veuillez fournir tout élément ou exemple supportant cette
22 classification.

23 R10.3

24 **Le Coordonnateur a aussi classifié la section D1.1 selon le cas de figure**
25 **Maintien de la fiabilité car les dépassements d'IROL, en raison de leur impact**
26 **potentiel important sur la fiabilité, doivent également être transmis à la NERC et**
27 **l'organisation régionale de la fiabilité dans un cadre opérationnel à des fins du**
28 **Maintien de la fiabilité.**

29 **Cependant, le Coordonnateur comprend que le paragraphe 293 (référence (iii))**
30 **visé l'ajout d'une disposition particulière relative aux exigences concernées**
31 **ainsi qu'aux mesures de la conformité à ces exigences et aux niveaux de**
32 **non-conformité correspondants, le cas échéant, lorsqu'ils réfèrent**
33 **textuellement aux libellés en cause des exigences, et non la section**
34 **« D Conformité ». Par conséquent, le Coordonnateur modifie le tableau 3 en**
35 **retirant le cas de figure Maintien de la fiabilité (figure 2) pour la section D1.1 de**
36 **la norme TOP-007-0 à la pièce HQCMÉ-1, document 1.**

37 **Par ailleurs, si l'intention de la NERC était d'obtenir ces déclarations dans un**
38 **cadre opérationnel, cette obligation serait vraisemblablement libellée sous**
39 **forme d'exigence, ce qui n'est pas actuellement le cas.**

40 10.4 Veuillez préciser si le non-respect de l'obligation de déclarer un dépassement d'IROL d'une
41 durée de plus de 30 minutes est passible de sanction en cas de contravention, au même titre
42 que le serait le non-respect d'une exigence.

1 R10.4

2 **Non, le non-respect de l'obligation n'est pas passible de sanction puisqu'il n'y**
3 **pas de mesure ni de niveau de gravité de la non-conformité associés à**
4 **l'obligation de déclarer un dépassement d'IROL d'une durée de plus de**
5 **30 minutes.**